

## **Projet validé en interministériel** Arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

VERSION DU 14 OCTOBRE

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre du logement et de la ville et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

# Projet validé en interministériel

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2224-8, L.2224-10, L.2224-12, R.2224-6 à R.2224-9 et R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1-1 et L.1331-11-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4, L.271-4 à L.271-6 et R.111-3;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-2, L. 214-14 et R.214-5 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du XXXX fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Arrêtent :

### **Article 1**

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou des eaux usées assimilées à un usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La mission de contrôle vise à vérifier la conformité des installations, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;
2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
  - a) pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;
  - b) pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

### **Article 3**

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et son utilisation.

### **Article 4**

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

### **Article 5**

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

- b) repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

### **Article 6**

A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue la conformité de l'installation.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien, la nécessité de faire des modifications ou d'effectuer une réhabilitation ;
- b) la liste des travaux, classés le cas échéant par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les 4 ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis.

### **Article 7**

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement et qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

### **Article 8**

La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) la périodicité des contrôles ;
- b) les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble;
- c) les documents à fournir pour la réalisation du contrôle.

### Article 9

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

### Article 10

En application des articles L.1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

### Article 11

Les dispositions des articles premier, trois et quatre ainsi que l'alinéa 2 de l'article deux de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

### Article 12

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le [ ]

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,  
du développement durable et de l'aménagement du  
territoire

*Pour le ministre d'Etat et par délégation*

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la  
nature

J.M. MICHEL

La Ministre du logement et de la ville

*Pour la ministre et par délégation*

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la  
nature

J.M. MICHEL

La ministre de l'intérieur,  
de l'outre mer et des  
collectivités territoriales

*Pour le ministre et par  
délégation*

Le directeur général des  
collectivités locales  
Edward JOSSA

La ministre de la santé, de  
la jeunesse, des sports et  
de la vie associative

*Pour la ministre et par  
délégation*

Le directeur général de la santé



**Annexe 1 : liste des points à contrôler *a minima* selon les situations**

	Installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	Installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		Installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	Installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
<b>Points à contrôler <i>a minima</i></b>	<b>Contrôle périodique</b>	<b>Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien</b>	<b>Vérification de conception et d'exécution</b>
<b>Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante</b>		X	X
Vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement		X	X
<b>Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune</b>	X		
Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement	X		
<b>Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels</b>	X	X	X
Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris	X	X	X

la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			
Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs	X	X	X
Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des filtres plantés le cas échéant	X	X	X
Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards	X	X	X
Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)	X	X	X
<b>Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi</b>			X
<b>Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation</b>		X	X
Vérifier la bonne implantation des dispositifs (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...)		X	X
Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques)			X
Vérifier les prescriptions techniques ne nécessitant pas de modification de l'installation (moustiquaires ...)		X	X
<b>Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances</b>	X	X	X

Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres (notamment eaux pluviales)	X	X	X
Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration ; absence d'eau stagnante en surface ; absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins	X	X	X
Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs	X	X	X
Vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol	X	X	X
Vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu	X	X	X
Vérifier la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration (vérifier autorisation préfectorale ou communale) vérifier existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ; mesure avant rejet	X	X	X
Vérifier l'absence de nuisances	X	X	X

**Annexe 2 : Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches :**

- respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :
  - adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
  - vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
  - respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
  - absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.